

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 19-15-00001

DATE : 5 octobre 2015

LE CONSEIL :	Me Pierre R. Sicotte, avocat	Président
	Mme Louise Bourassa, HD	Membre
	Mme Julie Boudreau, HD	Membre

Mme Louise Hébert, HD, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Plaignante

c.

Mme Diane Charest, HD
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE IMMEDIATE

En vertu des dispositions de l'article 142 du *Code des professions*, le Conseil de discipline émet une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion du nom des patients et de leur représentant auxquels réfèrent la plainte disciplinaire et la preuve à son soutien, ainsi qu'à tous documents permettant de les identifier.

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 24 août 2015 pour procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire dirigée contre l'intimée.

[2] La plaignante, Mme Louise Hébert, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, a fait signifier à l'intimée une plainte, accompagnée

d'une requête en radiation provisoire en vertu de l'article 130 et suivants du *Code des professions*, datée du 10 juillet 2015 et signifiée le 14 août 2015.

[3] La plaignante est présente devant le Conseil et représentée par Me Érik Morissette, alors que l'intimée est absente et non représentée.

DEMANDE DE REMISE

[4] Le 10 juillet 2015, une plainte disciplinaire est déposée par la syndique plaignante entre les mains de la Secrétaire du Conseil de discipline, incluant un affidavit détaillé, requérant la radiation provisoire immédiate de l'intimée.

[5] Le 14 août 2015, ladite plainte disciplinaire, accompagnée de l'affidavit, d'une liste de pièces, de chacune des pièces et d'un avis de présentation au 24 août 2015 est signifiée, par huissier, à l'intimée personnellement.

[6] Le 20 août 2015, n'ayant reçu aucune nouvelle de l'intimée ou de son représentant, la syndique plaignante transmet à l'intimée une copie des nouvelles règles de preuve applicables en matière disciplinaire.

[7] À la même date et suite au courriel de la syndique plaignante, l'intimée communique avec la Secrétaire du Conseil de discipline et lui adresse, dès le lendemain, une demande de remise d'audition prévue 3 jours plus tard.

[8] La Secrétaire du Conseil tente alors, en vain, d'organiser une conférence téléphonique avec tous les membres du Conseil, la partie adverse et l'intimée pour permettre aux parties de faire leurs représentations au sujet de la demande de remise.

[9] L'intimée est alors informée, par écrit, le 21 août 2015, que le Conseil entendra sa demande de remise le matin du 24 août 2015 et confirme ainsi, que sa présence sera requise.

[10] Or, l'intimée ou son procureur ont omis de se présenter, tel que requis, le matin du 24 août 2015, devant le Conseil, pour présenter ladite demande de remise.

[11] Au lieu de se présenter devant le Conseil de discipline, l'intimée, très tôt le matin du 24 août 2015, dépose une lettre au bureau de l'Ordre demandant l'ajournement de la séance du Conseil pour cette journée, l'informant au surplus que toute correspondance devrait être adressée à son procureur Me Michel Lachance.

[12] L'intimée, malgré sa disponibilité et sa présence au bureau de l'Ordre le matin du 24 août 2015, a choisi de quitter les bureaux et de ne pas attendre l'arrivée des membres du Conseil.

[13] Aucune comparution n'a, par ailleurs, été produite au dossier au nom de l'intimée à quelque moment que ce soit avant l'audition.

[14] Aucun avocat n'est entré en communication avec la Secrétaire du Conseil ou le procureur de la syndique plaignante depuis la signification de la plainte.

[15] Il ressort donc que l'intimé, bien qu'avisée le 21 août 2015 qu'elle devait comparaître pour présenter sa demande de remise, a fait défaut de le faire sans autre explication.

[16] Quant au procureur de la plaignante, il s'objecte à une telle demande de remise, étant donné la nature de la plainte et l'urgence de la situation.

[17] Il ajoute que tous les documents de divulgation de preuve ont été transmis à l'intimée en même temps que la plainte disciplinaire, incluant la demande de radiation provisoire, et que personne n'a tenté de communiquer avec lui.

[18] Il insiste donc, au nom de sa cliente, pour que le Conseil procède à l'audition de cette demande de radiation provisoire, qu'il considère très sérieuse et urgente pour le public qu'il a mandat de protéger.

[19] En conséquence, le Conseil, séance tenante et unanimement, décide de refuser la demande de remise de l'intimée et ce, pour les motifs suivants :

- La procédure de radiation provisoire immédiate est une procédure urgente dont l'audition doit commencer dans les 10 jours de sa signification;
- La plainte disciplinaire et demande de radiation provisoire ont été signifiées à l'intimée, personnellement, le 14 août 2015 avec, comme date de présentation, le 24 août 2015;
- Ce n'est que le 21 août 2015 que l'intimée manifestait pour la première fois son intention de faire reporter l'audition de cette demande;
- A cette date, soit un vendredi après-midi, moins de 3 jours avant la date fixée pour l'audience, à défaut de pouvoir tenir une conférence téléphonique, l'intimée a été informée qu'elle devait présenter sa demande de remise le lundi suivant devant les membres du Conseil;
- Or, l'intimée, sans aucune raison apparente et malgré sa présence au bureau de l'Ordre le matin même, a omis de se présenter devant les membres du Conseil, au jour et à l'heure prévus, et ce, malgré un avis spécifique de la Secrétaire du Conseil, par courriel, le 21 août en toute fin de journée;

- Ainsi, le Conseil considère qu'il en va d'une saine administration de la justice que d'entendre immédiatement cette demande de radiation provisoire immédiate en l'absence de l'intimée, tel que le prévoit l'article 144 du *Code des professions*.

AUDITION DE LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE

La plainte disciplinaire portée contre l'intimée se lit comme suit :

« Je, soussignée, **LOUISE HÉBERT**, hygiéniste dentaire, *ès qualités* de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, déclare que :
Madame **DIANE CHAREST**, hygiéniste dentaire, alors qu'elle était dûment inscrite au Tableau des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, a commis les infractions disciplinaires suivantes, à savoir :

1. Le ou vers le 27 mai 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme Louise Hébert, H.D., en la trompant par des réticences ou par de fausses déclarations dans une lettre datée du 27 mai 2015, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);
2. Le ou vers le 29 mai 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme Louise Hébert, H.D., en incitant l'un de ses patients, Y.L., à ne pas collaborer à l'enquête de la syndique en lui demandant s'il accepterait de dire qu'il n'a pas utilisé un coupon rabais qu'il avait acheté de l'intimée, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);
3. Le ou vers le 11 juin 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme Louise Hébert, H.D., en la trompant par des réticences ou par de fausses déclarations dans une lettre reçue le 11 juin 2015, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

En conséquence, et vu ce qui précède, je porte la présente plainte disciplinaire à l'endroit de Mme Diane Charest, H.D., et je requiers sa radiation provisoire immédiate jusqu'à la décision finale sur la plainte compte tenu que les infractions reprochées sont graves et sérieuses puisque le fait d'entraver l'enquête de la syndique est de nature à compromettre la protection du public si elle continue à exercer sa profession, tel qu'il appert de la plainte et des faits additionnels décrits à l'affidavit joint en ANNEXE A.

L'intimée, Diane Charest, s'est ainsi rendue passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) »

[20] La requête en radiation provisoire demandée par la plaignante se fonde sur le 4^e paragraphe de l'article 130 du *Code des professions* que le Conseil juge utile de reproduire :

«130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

(...)

3^o lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession (...)

[21] Selon le deuxième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*, le Conseil peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimée s'il juge que la protection du public l'exige.

[22] Tel que nous l'enseigne le Tribunal des professions dans l'affaire *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*¹, une requête en radiation s'apparente à une procédure en injonction provisoire ou interlocutoire en ce que :

« (...) l'audition dite *prima facie* ne porte pas sur le fond même du litige mais plutôt sur la gravité des infractions reprochées et la nécessité de protéger immédiatement le public. »

[23] Selon une jurisprudence constante, le Conseil doit prendre en considération quatre (4) critères pour décider du sort d'une demande en radiation provisoire :

- L'existence de reproches graves et sérieux;
- Les actes reprochés portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- La preuve « *prima facie* » que les actes reprochés ont été commis;
- La protection du public risque d'être compromise.

¹ 2007 QCTP 14;

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[24] Le conseil de discipline a entendu successivement les témoignages de la syndique plaignante, Mme Louise Hébert, syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, et de M. Y... L..., enquêteur au sein de la firme A.

[25] Les témoignages de ces deux témoins, en relation avec la preuve documentaire (**pièces RP1 à RP12**), constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[26] Le Conseil retient de cette preuve les éléments suivants extraits de l'affidavit de la plaignante.

[27] L'intimée est inscrite au Tableau de l'Ordre depuis le 9 juillet 1992 (**RP-1**).

[28] Le ou vers le 9 mars 2015, la syndique plaignante reçoit comme information que l'intimée, par l'entremise d'« *Esthétique Dentaire Diane Charest* », offrait des certificats cadeaux de 50\$ au prix de 25\$ pour ses services, via le site de vente en ligne www.rabaischocs.com (**RP-2**).

[29] La syndique plaignante effectue alors une recherche sur le site internet du Registraire des entreprises du Québec, afin de s'enquérir du statut juridique d'« *Esthétique Dentaire Diane Charest* ». Aucun résultat n'est apparu.

[30] La syndique plaignante constate cependant que les coordonnées pour rejoindre «*Esthétique Dentaire Diane Charest* » qui apparaissent sur le site de vente (**RP-2**) sont les mêmes que celles du domicile professionnel de l'intimée.

[31] Le ou vers le 16 mars 2015, la syndique plaignante mandate un enquêteur de la firme A, M. Y... L..., afin qu'il achète un des certificats cadeaux offerts par l'intimée et qu'il prenne rendez-vous avec cette dernière afin de bénéficier des services proposés sur le certificat cadeau.

[32] L'enquêteur informait la syndique plaignante que le 2 avril 2015, il a téléphoné au numéro apparaissant sur le certificat cadeau. Après avoir laissé un message sur la boîte vocale, il a été contacté par l'intimée et un rendez-vous a été convenu le 15 avril 2015 à 10h00.

[33] Dans le cadre de sa visite au domicile de l'intimée le 15 avril 2015, l'enquêteur a constaté notamment les éléments suivants (**RP-3**) :

- L'intimée offre des services d'hygiène dentaire, soit le détartrage, le polissage et l'examen, à son domicile depuis environ quatre (4) mois;
- L'intimée a prodigué ces soins à l'enquêteur;

- L'intimée offre également ces services sur la route. À cet égard, elle dessert cinq (5) résidences de personnes âgées où elle rend des services d'hygiéniste dentaire;
- L'intimée offre de plus des services de blanchiment des dents et elle a mentionné être impliquée dans une coopérative de santé en plus de travailler dans une clinique dentaire à Beaconsfield;

[34] L'intimée a émis une facture pour un montant de 120\$ à l'attention de l'enquêteur, suite aux services d'hygiène dentaire rendus le 15 avril 2015. Plus particulièrement, cette facture indique que l'intimée a procédé à un nettoyage dentaire, tel qu'il appert de l'annexe 5 au rapport de l'enquêteur **(RP-3)**.

[35] Suite à la réception et à l'analyse du rapport d'enquête, la syndique plaignante a été stupéfaite de constater que l'intimée rendait de tels services professionnels à son domicile, et ce, en l'absence d'un dentiste.

[36] Plus particulièrement, elle a constaté, à la lecture du rapport d'enquête, que l'intimée posait des actes délégués à l'hygiéniste dentaire sans toutefois respecter les termes et conditions du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (chapitre D-3, r. 3).

[37] Afin d'en savoir plus, la syndique plaignante a transmis à l'intimée une lettre, datée du 21 mai 2015, qui contenait plusieurs questions quant à ses activités professionnelles **(RP-4)**.

[38] Le 1^{er} juin suivant, elle recevait la réponse de l'intimée à sa lettre du 21 mai 2015 **(RP-5)**.

[39] En prenant connaissance des réponses de l'intimée, elle a constaté qu'elle ne répondait pas de façon complète, précise et détaillée à chacune de ses questions, telles que formulées dans sa lettre du 21 mai 2015 **(RP-4)**.

[40] Étant totalement insatisfaite de ces réponses, elle a alors transmis une seconde lettre, datée du 2 juin 2015, à l'intimée afin qu'elle réponde à toutes ses questions **(RP-6)**.

[41] Le 11 juin 2015, elle reçoit de nouvelles réponses de l'intimée **(RP-7)**.

[42] Entre temps, la syndique plaignante est informée, le 29 mai 2015, que l'enquêteur a reçu un appel de l'intimée lui indiquant qu'elle avait été informée par son Ordre professionnel qu'elle n'avait pas le droit de faire de publicité. Puisqu'il était un des seuls qui avait acheté des coupons rabais, l'intimée lui a mentionné que s'il voulait un prochain traitement, elle le référerait à une clinique où elle travaille et qu'il ne pourrait pas retourner chez elle. De plus, l'intimée lui a demandé s'il accepterait de

dire, à qui le questionnerait à ce sujet, qu'il n'a pas utilisé le coupon rabais qu'il avait acheté **(RP-8)**.

[43] En date du 17 juin 2015 et tel qu'il appert d'une copie du site internet www.rabaischocs.com, il est indiqué qu'« *Esthétique Dentaire Diane Charest* » a vendu 10 certificats cadeaux **(RP-9)**.

[44] En cours d'enquête, la syndique plaignante reçoit par ailleurs, le 2 juin 2015, une information à l'effet que l'intimée avait exercé sa profession d'hygiéniste dentaire avec un second patient au cours du mois de mai 2015.

[45] En effet, vers le 7 mai 2015, l'intimée a effectué un dépistage, un détartrage et un polissage professionnel des dents d'un patient **(RP-10)**.

[46] Le 12 mai 2015, l'intimée faisait parvenir au fils du patient la facturation des traitements effectués le 7 mai 2015 et un estimé des traitements à venir **(RP-11)**.

[47] L'intimée faisait alors un diagnostic et suggérait un plan de traitement dentaire, lesquels actes sont réservés exclusivement aux membres de l'Ordre des dentistes du Québec.

[48] Le 26 mai suivant, l'intimée a procédé à l'ablation d'une carie de surface profonde et à l'ablation d'une autre carie sur ce même patient, tel qu'il appert d'une copie d'un échange de courriels entre l'intimée et le fils du patient daté du 29 mai 2015 et du 2 juin 2015, ainsi que de la facturation pour les actes posés le 26 mai 2015 **(RP-12)**.

[49] Tel qu'il appert du tableau comparatif des déclarations de l'intimée joint à l'affidavit de la plaignante au soutien de la demande de radiation provisoire immédiate **(A-1)**, les correspondances de l'intimée **(RP-5)** et **(RP-7)**, en réponse aux lettres transmises par la syndique plaignante **(RP-4)** et **(RP-6)**, comportent de nombreuses fausses déclarations et réticences.

[50] À titre d'exemple, l'intimée a indiqué à deux reprises ne pas exercer sa profession d'hygiéniste dentaire alors qu'elle a exercé sa profession le 15 avril 2015 auprès de l'enquêteur de même que les 7 et 26 mai 2015 auprès d'un autre patient **(RP-3, RP-10 et RP-12)**.

[51] C'est dans ce contexte que la plainte disciplinaire a été portée contre l'intimée, de même que la requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate.

DISCUSSION

[52] Appliquant les principes reconnus en matière de radiation provisoire immédiate, ci-haut décrits, aux faits mis en preuve par la syndique plaignante, le Conseil de discipline fait les constats suivants.

[53] Par ces réticences et/ou tromperies aux différentes questions qui lui ont été adressées par lettres, de même qu'en incitant l'enquêteur à ne pas dire la vérité dans le cadre de l'enquête, l'intimée démontre clairement l'absence de considération qu'elle a pour son Ordre professionnel et pour la notion de protection du public.

[54] Les agissements de l'intimée sont d'autant plus préoccupants pour la protection du public considérant qu'elle pose des actes délégués à l'hygiéniste dentaire sans toutefois respecter les termes et conditions du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*, de même que des actes qui sont réservés exclusivement aux membres de l'Ordre des dentistes du Québec et ce, en contravention à la *loi sur les dentistes*.

[55] Tant la preuve documentaire, que les témoignages entendus, rencontrent amplement de l'avis du Conseil les exigences fixées par la jurisprudence à ce stade-ci des procédures, quant au fait que les actes reprochés auraient été commis par l'intimée.

[56] Par ailleurs, les actes reprochés se situent au cœur même de l'exercice de la profession.

[57] Au surplus, les actes reprochés à l'intimée sont graves et très sérieux en ce qu'ils montrent à quel point la crédibilité, le sens des responsabilités et le professionnalisme de cette dernière font gravement défaut dans l'exercice de sa profession, ainsi que dans ses relations avec son Ordre professionnel.

[58] L'intimée a ainsi démontré son incapacité à comprendre et à respecter ses obligations déontologiques.

[59] Le comportement de l'intimée est non seulement totalement inacceptable et incompatible avec l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, mais il empêche la syndique plaignante de faire enquête et ainsi d'assurer la protection du public.

[60] Le Conseil de discipline est ainsi d'opinion que les actes reprochés à l'intimée portent atteinte à la raison d'être de la profession et que la protection du public risque fortement d'être compromise à moins d'émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate, tel que requise par la syndique plaignante.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE, UNANIMEMENT :

ACCUEILLE la présente requête en radiation provisoire.

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimée jusqu'à la signification à l'intimée de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas; à moins que le Conseil n'en décide autrement.

DÉCIDE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée à son domicile professionnel, tel que prévu à l'article 133 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours, y incluant les coûts de la publication de l'avis de la présente décision.

ME PIERRE SICOTTE, avocat
Président du Conseil de discipline

MME LOUISE BOURASSA, H.D.
Membre du Conseil de discipline

MME JULIE BOUDREAU, H.D.
Membre du Conseil de discipline

Mme Louise Hébert, ès qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires
Partie plaignante

Me Erik Morissette
Procureur de la partie plaignante

Mme Diane Charest, H.D.
Partie intimée (absente)

Date d'audience : le 24 août 2015